

2011 DF 71 DPE 88 Refonte de la taxe de balayage applicable à partir du 1^{er} janvier 2012

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lorsqu'elles assurent le balayage des voies publiques, les collectivités ont la possibilité d'instituer une taxe de balayage destinée à financer ces dépenses.

Instituée à Paris par une délibération du 22 novembre 1873, la taxe de balayage est due par chaque propriétaire d'immeuble riverain de la voie publique selon une grille de classement des voies de 8 catégories. Le nombre total des bâtiments assujettis en 2011 est de 71.700.

La huitième catégorie a été créée par une délibération du 30 juillet 1878.

Délibérés en Conseil municipal et approuvés par arrêté préfectoral, les tarifs associés à chacune de ces catégories ont, en revanche, été revus de façon relativement régulière. La dernière modification remonte ainsi à 2003 (délibération des 15 et 16 décembre), avec une revalorisation uniforme des tarifs de + 8%, dans le cadre de la procédure de revalorisation quinquennale prévue par le dispositif législatif qui s'appliquait alors.

Les tarifs actuellement en vigueur s'échelonnent ainsi entre 1,17 € et 9,22 € par mètre carré et par an, et s'appliquent à la surface de la voie publique bordant la façade de l'immeuble, sur une largeur égale à la moitié de la voie, dans la limite de 6 mètres.

Ces tarifs ne correspondent à aucune réalité sur le terrain. Entre arrondissements, par exemple, il existe des écarts historiques aberrants : un propriétaire rue Beethoven dans le 16^{ème} arrondissement acquitte 2,58 €/m² et par an, un autre rue du Champ-de-Mars dans le 7^{ème} acquitte 5,29 €/m², quand la taxe s'élève à 9,22 €/m² et par an sur le Boulevard de Belleville, l'avenue de Clichy ou l'avenue de Flandre. Au sein d'un même arrondissement, les écarts sont aussi injustifiables : le boulevard Morland est classé à 9,22 € / m² et par an et la rue de l'Arsenal et la Place des Vosges à 6,55 €/m², quand la rue Lecourbe est classée à 9,22 € / m² et la rue de la Croix Nivert à 6,55€ / m²... Des immeubles d'angles relèvent souvent de deux catégories différentes, avec un tarif plus élevé pour la rue la plus passante et circulante, et moins élevé pour l'autre, évidemment sans lien avec la propreté de la rue ou le service de nettoyage que nous mettons en œuvre. Ces écarts existent dans tous les arrondissements.

Face au constat unanime d'obsolescence de la classification des voies, la collectivité parisienne a choisi, en 2009, de ne pas procéder à la revalorisation quinquennale à l'échéance prévue, dans l'attente d'une réforme d'ensemble de la taxe.

Des modifications législatives sont intervenues, à la demande des communes, dans la loi de finances initiale pour 2010 puis dans la loi de finances rectificative de décembre 2010, simplifiant les articles 1379 et 1528 du Code Général des Impôts qui régissent la taxe. L'article 1528 du Code Général des Impôts laisse toujours ouverte pour les collectivités la possibilité de tarifs différents, mais qui doivent alors être fixés « selon la largeur de la voie ».

Compte tenu de ces éléments, la collectivité parisienne a choisi de ne conserver qu'un seul et même tarif pour l'ensemble des voies de circulation de son territoire, en fusionnant les différentes catégories.

Le tarif unique qu'il est proposé de retenir à compter du premier janvier 2012 est de 9,22 € par m² et par an et par immeuble, soit le tarif de l'actuelle catégorie 1.

L'impact annuel pour les redevables est, compte tenu de la logique d'uniformisation retenue, variable selon la catégorie actuelle de classement et la superficie du bien occupé. Il peut être évalué, en moyenne, à environ 26 €.

La Ville et le Département de Paris seront les principaux contributeurs en supportant environ 4 M€ de dépenses supplémentaires au total, compte tenu de l'amplitude du patrimoine municipal et départemental assujetti à la taxe.

Au total, le produit de la taxe attendu pour 2012 sera majoré de 30 M€ et porté à 104 M€, soit un montant restant sensiblement inférieur aux dépenses occasionnées par le balayage des voies livrées à la circulation publique (199 M€ au compte administratif 2010), que la loi impose de ne pas dépasser.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'approuver ce regroupement des catégories.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Le Maire de Paris

2011 DF 71 DPE 88 Refonte de la taxe de balayage applicable à partir du 1^{er} janvier 2012

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu l'article 1379 du Code Général des Impôts qui permet aux communes, lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains, d'instituer la taxe de balayage ;

Vu l'article 1528 du Code Général des Impôts modifié par l'article 37 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 qui détermine les conditions d'application de cette taxe ;

Vu le décret du 24 décembre 1873 portant sur le classement des voies ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris du 22 novembre 1873 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Paris du 30 juillet 1878 portant de 7 à 8 le nombre de catégories de voies ;

Vu la délibération des 15 et 16 décembre 2003 portant sur la révision des tarifs ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE au nom de la 1^{ère} commission et M François DAGNAUD au nom de la 4^e commission.

D é l i b è r e :

A compter du 1^{er} janvier 2012, les 8 catégories de voies existantes sont fusionnées en une seule à laquelle est appliqué le tarif de 9,22 €/m².